

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthés et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 août 1832.

1<sup>o</sup> Appel. — Constitution d'avoué. — Equipollents. — 2<sup>o</sup> Compte. — Redressement. — 3<sup>o</sup> Erreurs ou omissions. — Appréciation du juge.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — REDRESSEMENT DE COMPTE.

La constitution d'avoué est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'exploit d'appel. Mais la loi n'a point établi des expressions sacramentelles pour l'observation de cette formalité. Elle peut s'induire par équipollence.

De ce que l'art. 541 du Code de procédure veut que le redressement d'un compte soit porté devant les mêmes juges qui ont statué sur ce compte, il n'en résulte pas que, lorsque ce sont des arbitres qui ont prononcé, la réparation des erreurs ou omissions ne puisse pas être soumise au juge ordinaire, si la mission des arbitres est terminée; autrement, il s'ensuivrait que ces erreurs ou omissions seraient irréparables.

La constatation des erreurs ou omissions d'un compte est exclusivement dans le domaine du juge de la cause. Son appréciation sur ce point est souveraine et définitive.

La chambre des requêtes a consacré ces trois propositions en rejetant le pourvoi de la veuve Verdier contre deux arrêts de la Cour royale de la Guadeloupe, rendus, le premier les 4, 15 et 18 janvier 1830, et le second le 25 novembre 1830, en faveur du sieur Ambert.

Les moyens de cassation étaient 1<sup>o</sup> violation par le second de ces arrêts des art. 61, 456 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'exploit d'appel était nul comme ne contenant pas de constitution d'avoué.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 541 du Code de procédure civile, qui ne reconnaît, pour le redressement d'un compte, que la compétence du juge qui a prononcé sur ce compte. En fait, disait-on, le compte avait été fait par des arbitres. Eux seuls pouvaient connaître des erreurs et omissions qu'il contenait; cependant l'arrêt a décidé qu'elles avaient pu être soumises aux juges ordinaires.

3<sup>o</sup> Violation du même art. 541, en ce que les faits relevés comme constituant des erreurs ou omissions n'avaient pas le caractère que leur a attribué la Cour royale de la Guadeloupe.

Ces moyens ont été rejetés en ces termes :

Sur le premier moyen, attendu que s'il résulte des art. 61, 456 et 470 du Code de procédure, que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitution; Et attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que l'exploit d'appel contenait des équipollents qui ne permettaient pas de douter qu'il renfermât la constitution d'avoué voulue par la loi; d'où suit que cet arrêt s'est conformé aux principes;

Sur le deuxième moyen, attendu que lorsque le compte, comme dans l'espèce, a été apuré par des arbitres dont la mission est terminée, l'action en redressement doit être portée devant le juge ordinaire, parce que cette action est de droit commun, et que ce serait la frapper d'une déchéance que ne prononce pas la loi, que de refuser des juges au demandeur en redressement, sous le prétexte que la mission arbitrale est finie, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 541 du Code de procédure;

Sur le troisième moyen, attendu que l'arrêt attaqué ayant apprécié les faits articulés comme constituant des erreurs ou omissions de compte de la nature de ceux prévus par l'art. 541 précité, cette décision ne présente aucune violation des dispositions de cet article;

Rejette, etc.  
(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>re</sup> Dubois, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 13 septembre 1832.

La loi du 17 avril 1832 n'a-t-elle pas assuré aux détenus pour dettes, un mois après sa promulgation, c'est-à-dire à partir du 20 mai 1832 pour Paris, une con-

signation alimentaire de 30 francs et non plus de 20 francs seulement? (Oui.)

En conséquence, le débiteur dont la consignation mensuelle d'alimens faite d'après la quotité fixée par la loi du 15 germinal an VI, dans le mois de la promulgation de la loi du 17 avril, n'a pas été complétée à l'expiration de ce mois d'après le taux fixé par les art. 28 et 29 de cette loi, doit-il être mis en liberté pour insuffisance d'alimens? (Oui.)

Ces questions prenaient devant la Cour un nouveau degré de gravité, en ce qu'elles avaient été décidées par les premiers juges dans un sens opposé.

Le 15 août 1831, la compagnie française du Phénix avait fait écrouer à Sainte-Pélagie le sieur Duchesne, son débiteur. Le 6 mai 1832, cette compagnie avait consigné au mois d'alimens d'après le taux fixé par la loi du 15 germinal an VI (20 francs), et ce n'avait été que le 6 juin suivant qu'elle avait consigné un nouveau mois d'alimens suivant le taux fixé par la loi nouvelle (30 francs).

La consignation faite pour le mois de mai était-elle suffisante? Non, si l'on s'arrêtait au texte des articles 28 et 29 de la loi du 17 avril, ainsi conçus : « Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins. » (Art. 28.)

« A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de 30 fr. à Paris et de 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. » (Art. 29.)

Or, la loi du 17 avril avait été promulguée à Paris le 19 avril; c'était conséquemment le 20 mai suivant que la consignation des alimens devait être faite sur le taux de la loi nouvelle: dès lors la compagnie du Phénix avait dû, le 30 mai, compléter la consignation par elle faite le 6, pour les dix-sept jours restant à couvrir jusqu'au 6 juin, expiration du mois; mais la consignation était suffisante, si l'on considérait, d'une part, l'obligation imposée au créancier de consigner des alimens, comme devant être régie par la loi en vigueur au jour de la consignation, et si, par suite et d'autre part, on interprétait les articles précités à futuro, c'est à dire comme ne devant s'appliquer qu'aux consignations à faire à partir du 20 mai. Dans l'une et l'autre hypothèse, il était évident que le mois consigné par la compagnie du Phénix le 6 mai, n'expirant que le 6 juin suivant, c'était seulement à partir de cette dernière époque, que devait commencer pour elle l'obligation de consigner sur le taux de la loi nouvelle.

Tels étaient, sur la question, les deux systèmes qui se présentaient. Duchesne se rattachant au premier, s'était empressé de former sa demande afin d'élargissement pour insuffisance d'alimens, résultant, suivant lui, de ce que la compagnie du Phénix n'avait pas complété sa consignation le 20 mai.

Le Tribunal de la Seine avait repoussé cette demande:

Attendu que l'art. 15 de la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI), comme l'art. 28 de celle du 17 avril 1832, impose au créancier, qui a fait arrêter son débiteur, l'obligation de déposer d'avance un mois d'alimens;

Attendu que les consignations faites d'avance, au moins pour un mois, sont sous l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi, et qu'elles doivent être réglées pour leur quotité et pour leur forme, conformément à la loi existante au moment où elles ont dû être faites; qu'autrement ce serait faire produire un effet rétroactif à la loi nouvelle; d'où il suit qu'on ne saurait assujétir un créancier à compléter sur un taux fixé par une loi nouvelle une consignation faite antérieurement par le laps de temps exigé par la loi; qu'il n'est pas exact de dire que les alimens se consommant jour par jour, sont réputés être consignés de la même manière, et qu'ils doivent être fournis suivant le taux de la loi existante au jour de la consommation; que ce système ne serait admissible que si la loi n'exigeait pas une consignation faite d'avance pour un mois; mais que cette consignation, dans les termes de la loi, constitue un acte complet au moment où elle a dû légalement être faite, et que cet acte ne saurait être modifié par une loi postérieure, à moins d'une disposition spéciale de cette loi;

Attendu que cette disposition n'existe pas dans la loi du 17 avril 1832; qu'au contraire les art. 28 et 29 de cette loi ne disposent que pour l'avenir, et que du rapprochement de ces deux articles, surtout du texte du dernier, qui fixe le taux des alimens, non par jour, mais par mois, il résulte évidemment que la loi n'est applicable, à l'expiration du terme qu'elle fixe, qu'aux mois d'alimens à consigner, et non pas à ceux déjà consignés, comme acquit de l'obligation imposée par la loi;

Attendu que la loi du 17 avril dernier, promulguée le 19 du

même mois par son insertion au Bulletin des Lois, n'a été exécutoire à Paris que le lendemain; que ce n'est qu'à compter de ce jour que le délai d'un mois, fixé par l'art. 29, a commencé à courir; qu'ainsi il n'a été obligatoire que le 20 mai,

Attendu que le mois de consignation du sieur Duchesne devait commencer à courir le 6 mai, et qu'il a dû être consigné le 6 dudit mois; que ce jour la loi nouvelle n'était pas obligatoire, et que la consignation faite sur le taux fixé par la loi du 4 avril 1798 est valable; qu'ainsi Duchesne était pourvu d'alimens lorsqu'il a formé sa demande en élargissement.

Appel de ce jugement par Duchesne. « Les termes des articles 28 et 29 de la loi du 17 avril, disait M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, sont trop clairs pour prêter à la moindre équivoque; il en résulte évidemment : 1<sup>o</sup> Qu'un mois après la promulgation de la loi, les détenus pour dettes doivent recevoir non plus 20 fr., mais 30 fr. pour chaque période de trente jours; non plus 67 c. mais 1 fr. par jour;

2<sup>o</sup> Que les créanciers incarcérateurs sont tenus de déposer la consignation ainsi augmentée, d'avance, et pour trente jours au moins.

Cette conséquence, qu'il est impossible de ne pas tirer du texte des articles précités, se justifie par l'intention qui les a dictés. Qu'a voulu le législateur de 1832? Adoucir la sévérité du législateur de l'an VI, améliorer le sort du débiteur, et, dans le point spécial qui nous occupe, augmenter le taux des alimens en proportion de la hausse du prix des vivres depuis l'an VI. Ce but d'humanité, le législateur ne pouvait trop tôt l'atteindre; que s'il a sursis pendant un mois à la mise à exécution de la loi nouvelle, c'était uniquement dans l'intérêt des créanciers, et pour leur donner le temps d'en bien connaître les dispositions; mais ceux-ci ne pouvaient s'autoriser de ce délai de faveur pour l'augmenter encore.

Si cette interprétation est vraie, il est évident que la loi est restée sans exécution pour Duchesne. Depuis le 20 mai jusqu'au 6 juin, c'est-à-dire pendant dix-sept jours, il n'a eu à consommer que 67 c. par jour, tandis qu'il aurait dû avoir 1 fr. Il y a donc insuffisance d'alimens.

Mais, ont dit les premiers juges, les consignations d'alimens sont une obligation imposée par la loi; elles doivent donc être réglées, pour leur quotité et pour leur forme, conformément à la loi existante au moment où elles ont dû être faites; autrement ce serait faire produire un effet rétroactif à la loi nouvelle.

D'abord, en principe, les lois sur l'état des personnes ne peuvent être accusées de rétroactivité; à la différence des autres lois, elles saisissent les personnes et modifient leur état à l'instant même de leur promulgation; il n'y a point en cette matière de droits acquis. Aussi le législateur de 1832 ne s'est-il pas fait scrupule d'user de ce principe dans la loi du 17 avril. C'est ainsi que, dans l'art. 4, il a réduit en proportion de la somme due la durée de l'emprisonnement, fixée pour tous les cas à cinq ans par la loi de l'an VI, et que tel débiteur qui aurait eu encore plusieurs années à garder prison, n'aura plus que quelques mois; c'est ainsi que, dans l'art. 19, contrairement à l'ancienne loi, il a refusé la contrainte par corps entre mari et femme, ascendants et descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré, et qu'il ouvre immédiatement les portes de la prison à ceux d'entre eux qui seraient détenus; c'est ainsi enfin que, dans l'art. 21, il enlève au créancier le droit de faire incarcérer pour la même dette le mari et le femme simultanément, lorsque ce droit que lui reconnaissait la loi de l'an VI avait pu le déterminer à traiter.

Mais il n'y a même point rétroactivité dans le cas dont il s'agit. A quels signes reconnaît-on la rétroactivité? au concours de deux circonstances: il faut d'abord que la loi revienne sur le passé et le change; puis qu'elle y revienne et le change au préjudice des personnes qui sont l'objet de ses dispositions. (Merlin, t. 16, sect. 3. V<sup>o</sup> effet rétroactif.)

Ici, rien de semblable. Il est à remarquer en effet que l'art. 29 ne prescrit pas de consigner les alimens sur le taux de la loi nouvelle pour un temps écoulé avant sa promulgation, mais pour un temps postérieur d'un mois à cette promulgation; il ne revient donc pas sur les alimens consommés, sur un fait accompli, mais sur des alimens à consommer, sur un fait à venir.

Il ne préjudicie pas non plus aux droits du créancier qui restent intacts; seulement il impose, pour l'avenir, une nouvelle condition à l'exercice de ces droits; c'est-à-dire que le créancier sera tenu de consigner 30 fr. au lieu de 20 fr. pour les alimens de son débiteur. Or, s'il est de principe que les droits acquis sont hors de la puissance de la loi, il n'est pas moins constant que le mode de les exercer est toujours dans son domaine, et qu'elle peut la modifier quand il lui plaît.

Il est donc évident que la loi du 17 avril, en décrétant pour l'avenir une augmentation dans la pension alimentaire n'est point revenue sur le passé et ne l'a point changé, et qu'elle ne saurait, dans ce point au moins, être accusée de rétroactivité; qu'elle n'a point porté préjudice aux droits des créanciers, qu'elle en a seulement subordonné l'exercice à une condition; enfin que si le créancier, prévenu un mois à l'avance, n'a

point rempli cette condition, la faute en est à sa négligence ou à son incurie. »

M<sup>e</sup> Moulin terminait en signalant les nombreux inconvéniens attachés au système consacré par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Hocmelle, avocat de la compagnie du Phénix, s'efforçait de justifier la sentence des premiers juges : suivant lui, la loi ne s'étant pas positivement expliquée sur la question transitoire qui faisait l'objet du procès cette question devait être résolue d'après les principes du droit commun. Or, ces principes, les premiers juges les avaient judicieusement appliqués ; il était impossible d'admettre en droit qu'une consignation d'alimens faite pour une période de temps déterminée par la loi existante au moment où elle a eu lieu, et au taux fixé par cette loi, pût être modifiée pour cette période de temps, par une loi nouvelle ; l'article 29 de la loi du 17 avril n'avait donc dû recevoir son exécution entre les parties, qu'à l'expiration du mois consigné avant la mise à exécution de la loi.

Interpréter autrement cet article, serait faire tendre un piège à la loi : qu'un créancier s'absente de France, ou simplement de son domicile, après avoir consigné un mois, d'après la loi de l'an VI, serait-il juste que son débiteur fût mis en liberté, parce qu'il n'aura pas complété sa consignation dans l'ignorance où il aura été de la loi nouvelle ? il n'y aurait pas plus de justice à le faire à l'égard même d'un créancier présent, en l'absence d'une disposition précise de la loi et à l'aide d'une interprétation, car si nul n'est censé ignorer la loi, ce principe ne peut raisonnablement s'entendre que du texte de la loi même et non d'une interprétation plus ou moins rationnelle.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que les articles 28 et 29 de la loi du 17 avril 1832 disposent d'une manière formelle et absolue qu'un mois après la promulgation de ladite loi, les débiteurs détenus pour dettes recevront de leurs créanciers une somme de 30 f. pour trente jours, pour subvenir aux alimens ; qu'il importe peu que la consignation des alimens ait été faite avant ou après la promulgation de la loi précitée ; que le délai de trente jours, pendant lequel la quotité des alimens continuerait d'être réglée par la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI) était de rigueur ; que dès lors la consignation des alimens se trouvait fixée par la loi du 17 avril 1832, promulguée le 19, et exécutoire à Paris, le 20 dudit mois d'avril ; que par conséquent les consignations déjà faites devaient être complétées conformément à ladite loi, et élevées à un franc par jour à Paris ;

Considérant qu'à partir du 20 mai 1832, époque de l'expiration du délai de trente jours fixé par la loi du 16 avril, les alimens étaient dus aux prisonniers pour dettes à Paris, à raison de un franc par jour ; qu'il est établi en fait que la consignation d'alimens faite par la compagnie française du Phénix sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI, le 6 mai 1832, n'a pas été complétée conformément à la loi du 17 avril 1832, d'où il suit que Duchesne a manqué d'alimens antérieurement à la consignation faite le 6 juin 1832 ; infirme, en conséquence ordonne la mise en liberté de Duchesne.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 21 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

#### Port du drapeau rouge à la place de la Bastille.

On se rappelle qu'au milieu du cortège qui suivait le convoi du général Lamarque, apparut tout-à-coup un homme à cheval, portant un drapeau rouge. Bientôt le désordre éclata, et il disparut. Quel était donc cet homme mystérieux, dont le sanglant oriflamme se leva comme un signal funèbre, et échappa à tous les regards dès que la lutte eut commencé ?

Cet homme, il a paru aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, et au milieu des révélations de la justice, une suite de mystère l'enveloppe encore. Il est seul au monde, isolé, sans famille, sans état. Cependant son existence est honorable ; ce n'est pas un agent provocateur, le fait est démontré, et pourtant on se demande qui l'a poussé à promettre le drapeau de la guerre civile.

Sa figure est pâle, amaigrie, mais ses yeux brillent d'un éclat extraordinaire ; des moustaches noires donnent à sa physionomie une expression bizarre : sa parole est lente, dédaigneuse ; enfin tout l'ensemble de cet homme paraît réaliser le type des héros du drame moderne.

Voici l'acte d'accusation rédigé contre Peyron et contre Sugier (absent) :

Le 5 juin dernier, au moment où le convoi du général Lamarque arrivait au pont d'Austerlitz, et lorsque la sédition commençait à éclater, on aperçut dans la foule un individu monté sur un cheval et portant un drapeau rouge entouré de franges noires sur lequel étaient écrits en lettres noires ces mots : *La liberté ou la mort !* Cet homme, qui avait aussi autour du corps une ceinture rouge, se trouvait au milieu d'individus dont l'un, coiffé d'une casquette rouge, criait : *A bas tous les rois, vive la république !*

C'était l'accusé Peyron qui portait ainsi ce drapeau rouge ; il a été reconnu par plusieurs témoins dans le cours de l'instruction, et lui-même n'en est point disconvenu.

Peyron, qui a son domicile dans le département des Basses-Alpes, était à Paris depuis quelques mois, sans qu'il ait pu faire connaître le véritable but de son voyage. Il manifestait habituellement des opinions politiques tellement exaltées que plusieurs personnes avaient souvent pensé qu'il ne jouissait pas de toute sa raison. Il était affilié depuis quelque temps à la Société des Amis du Peuple, et il fréquentait le nommé Sugier, l'un des membres de cette société, qui s'est soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui pour délits de la presse. D'après la déclaration de Peyron, Sugier était venu le trouver le jour de la mort du général Lamarque, il lui avait

annoncé que son convoi devait avoir lieu deux jours après, et qu'à l'arrivée du cortège au pont d'Austerlitz, et après les cérémonies, quarante députés et un grand nombre de généraux devaient se réunir pour se rendre aux Tuileries, accompagnés de la multitude, afin d'engager le Roi à exécuter les promesses faites au mois de juillet 1830, et que si le Roi s'y refusait on établirait un gouvernement provisoire.

Peyron qui à cette époque se trouvait retiré à Courbevoie, à cause de l'état de sa santé, se rendit à Paris aussitôt que Sugier lui eut fait cette communication. Il acheta un morceau d'étoffe rouge et des franges noires dont il fit un drapeau, et ce fut Sugier qui y ajouta l'inscription en lettres noires : *La liberté ou la mort !*

Peyron s'occupa ensuite de louer un cheval, et le 5 juin il alla joindre le cortège sur la place de la Bastille où il se fit apporter, par un commissionnaire, une canne à pêche au bout de laquelle il attacha son drapeau. Il conserva pendant un certain temps ce drapeau déployé malgré les invitations qui lui étaient adressées par plusieurs personnes de se retirer ; mais son cheval, effrayé par le bruit de la fusillade, s'étant abattu, Peyron fut obligé de se sauver à pied dans un chantier voisin où il se cacha, et son drapeau disparut.

Avant de partir de chez lui, Peyron avait remis à Sugier deux billets montant à 2,100 fr. en lui indiquant l'usage qu'il devrait en faire s'il venait à mourir. Il a déclaré dans ses interrogatoires qu'il avait remis ces billets à Sugier parce qu'il était persuadé qu'il ne survivrait point aux évènements qui se préparaient. Il s'attendait, a-t-il dit, à être tué par l'épée d'un homme de la police ou par la joie en cas de succès.

L'instruction n'a pu faire connaître quelle autre part Sugier avait pu prendre aux désordres des 5 et 6 juin, et toutes les recherches faites pour découvrir le lieu de sa retraite ont été jusqu'à ce jour infructueuses.

En conséquence, Jean-Baptiste-François Peyron et ..... Sugier, ce dernier absent, sont accusés :

1<sup>o</sup> Peyron et Sugier d'avoir, au mois de juin 1832, commis un attentat dont le but était de détruire et changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale, lequel complot a été suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

2<sup>o</sup> Ledit Peyron d'avoir, en juin 1832, commis un attentat dont le but était de détruire et changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale.

3<sup>o</sup> Peyron, d'avoir à la même époque fait partie d'une bande armée pour faire attaque et résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs d'attentats et pillages, et d'avoir exercé une fonction dans cette bande.

4<sup>o</sup> Ledit Peyron d'avoir, à la même époque, porté publiquement un signe extérieur de ralliement non autorisé par le Roi ou par des réglemens de police.

M. le président interroge l'accusé :

D. Accusé, qu'étes-vous venu faire à Paris ? — R. Pour raison de santé ; j'avais essayé le climat de la Suisse, il ne m'a pas convenu, alors je suis venu à Paris.

— D. Vous n'exercez aucune profession ? — R. Non.

D. Où sont vos parens ? — R. Ils sont morts.

D. N'avez-vous pas fait partie de la Société des Amis du Peuple ? — R. Non, mais avant mon départ, je voulais connaître cette société que les persécutions du pouvoir ont rendue célèbre. Je n'y suis allé qu'une fois présenté par le nommé Sugier, membre de la société.

— D. Qu'est-ce que c'est que ce nommé Sugier ? — R. Un ancien avocat.

— D. Est-ce avec ce nommé Sugier que vous avez formé la résolution d'aller au convoi du général Lamarque ? — R. Non, Monsieur, j'allai seul au convoi pour rendre hommage à la mémoire de ce grand homme ; j'avais entendu dire le matin, en venant de Courbevoie, que quarante députés devaient se réunir à la Bastille, et de là aux Tuileries pour engager le Roi à tenir ses promesses, et lui parler d'un gouvernement provisoire ; cette nouvelle me parut si raisonnable que je voulus voir ce qui aurait lieu ; j'allai chez une personne pour savoir si ces bruits étaient vrais, je ne la trouvai pas. Je me rends alors chez Sugier, il n'y était pas, je sortis, pensant toujours que cette nouvelle si raisonnable était réelle ; alors j'achetai un drapeau rouge, je louai un cheval et je me rendis à la place de la Bastille ; les députés ne paraissaient pas, j'étais dans une grande perplexité, une collision commençait entre la troupe et le peuple, je m'enfuis, mon cheval me culbuta sur la place de la Bastille ; dans ce moment, la fusillade augmentant, un ouvrier se déshabilla et me donna ses vêtemens dont je me couvris pour éviter tout danger.

— D. N'est-ce pas la veille du convoi que vous avez acheté le drapeau et fait les préparatifs ? — R. Non, monsieur, c'est le matin.

— Cependant, vous avez dit dans votre interrogatoire que c'était la veille ? — R. J'ai dit cela pour me retirer des tortures du cachot, je souffrais horriblement ; le commissaire de police me dit que tant que je ne ferais pas une réponse complète, je ne sortirais pas du cachot.

— D. De quelles tortures voulez-vous parler ? — R. Du cachot, où je souffrais ; le médecin, quand j'en sortis, me délivra un certificat constatant que j'étais gravement malade.

D. Vous avez loué un cheval ? — R. Oui, Monsieur.

— D. Vous prétendez n'avoir eu connaissance que le 5 du projet formé par quarante députés et par des généraux, de se mettre à la tête de la multitude, et de se porter aux Tuileries pour demander au Roi l'accomplissement de ses promesses ? — R. Oui, Monsieur, j'ai entendu parler vaguement de ce projet le 5 au matin, dans la voiture qui m'amena de Courbevoie, et chez M<sup>me</sup> Sugier j'appris que son mari était l'un des quarante commissaires.

— D. Comment avez-vous conçu qu'il y avait quelque raison à exécuter ce projet, et comment pouvait-on arriver à cette exécution ? — R. Il me semble que c'est bien raison ; il y a deux ans que la France souffre, et la majorité des citoyens pensant que la non exécution des promesses de juillet peut compromettre la France, ou à pu raisonnablement concevoir la pensée d'en demander l'exécution.

D. Ne vous est-il pas venu dans la pensée qu'un certain nombre de citoyens, un grand nombre, peut être, trouvant les choses bien, s'opposeraient à ce qu'on changeât, comme le pourraient faire des gardes prétorienne, un roi à volonté ? — R. Je croyais qu'il y avait concert.

— D. C'est dans cette pensée que vous avez pris

un drapeau pour vous mettre à la tête de la multitude ?

— R. Non, mais pour faire suite, et seulement pour étaler ma devise, qui est la liberté ou la mort, et sans prétendre assujétir personne à mes croyances politiques.

— D. Quelle est votre pensée en prenant pour devise la liberté ou la mort ? — R. Je veux la liberté ou la mort.

— D. Voulez-vous dire qu'il faut vous accorder la liberté, ou que vous tuerez ceux qui s'y opposeraient ? — R. Au contraire, je ne veux donner la mort à personne ; mais j'aime mieux mourir que de n'être pas libre.

— D. Mais celui qui demande ainsi la liberté ou la mort, en ser tuant sans se défendre ? — R. Telle était du moins mon intention.

— D. N'était-ce pas plutôt l'intention d'attaquer et de se battre pour avoir la liberté ? — R. Non, Monsieur, c'est par supplication que je voulais obtenir la liberté.

D. Pensez-vous, si le roi refusait, qu'on s'en tint à une simple menace ? — R. Je pense que cette demande était trop juste pour que le Roi n'y fit pas droit.

Et en cas de résistance ? — R. Je me serais retiré.

D. Vous avez dit qu'en cas de résistance on établirait un gouvernement provisoire ? — R. On parlait d'un gouvernement provisoire, ou d'un accomplissement de promesses, je ne sais quelle version était véritable.

Quelle était votre intention ? — R. Je savais que le Roi voyant cent mille hommes et des gens aussi sages qu'influens, il ne s'y refuserait pas.

— D. Vous pensiez donc qu'on le contraindrait par la force ? — R. Non ; qu'on le déterminerait par des conseils sages de députés et de généraux.

M. le président : De députés et de généraux accompagnés de cent mille hommes ? — R. Cette multitude n'était dans ma pensée, et ne devait être que le cortège des députés, cela se fait en Angleterre tous les jours.

— D. Vous aviez un ruban à votre boutonnière ? — R. Oui, un ruban tricolore.

— D. C'est une décoration ? — R. Non, Monsieur.

M<sup>e</sup> Moulin : Il y a eu une proclamation qui autorisait les citoyens à porter un ruban tricolore ; il en est maintenant au ruban tricolore comme en 1815 du ruban blanc.

M. le président : N'avez-vous pas remis à Sugier des billets qu'il devait remettre à une personne par vous désignée, au cas où vous péririez ?

L'accusé : Il y avait M. Pons de Vauluse chargé de quelques recouvrements pour moi ; quand j'ai dit que j'avais remis des billets à M. Sugier c'était pour faire une réponse qui me chargeât et déterminât le commissaire de police à me faire sortir du cachot.

M. le président : Le lendemain une personne de votre connaissance n'est-elle pas venue chez vous, et ne vous a-t-elle pas dit qu'elle voulait changer tous ses billets pour de l'or, par suite de ses craintes et de sa méfiance ?

— R. C'était un aventurier, qui n'avait pas plus de billets que je n'en ai aujourd'hui.

M. Delapalme, avocat-général, rappelle à l'accusé que dans ses interrogatoires il a avoué que la veille du convoi il avait entendu parler à Sugier du projet des quarante députés qui devaient aller aux Tuileries.

L'accusé : J'ai fait ces réponses afin que mon interrogatoire étant plus complet, on me fit enfin sortir du cachot.

M. l'avocat-général : Je dois vous faire observer qu'il est étrange qu'un homme bien né, qui a des sentimens d'honneur, accuse faussement un homme qu'il croit innocent ?

L'accusé : Eh bien ! quand cela serait, quand Sugier me l'eût dit, il ne serait pas coupable pour cela. D'ailleurs cela ne m'a servi à rien ; car en sortant du cachot on m'a mis avec 300 petits mauvais sujets, qui ne m'ont laissé aucun repos ; et si je m'étais rétracté, on m'aurait laissé éternellement en prison.

M. l'avocat-général, vivement : Vous ne ferez jamais comprendre à qui que ce soit au monde, qu'un magistrat pu jamais vous dire : Vos réponses sont incomplètes, retournez au cachot.

M<sup>e</sup> Moulin : Cela eût prolongé l'instruction, et par conséquent sa captivité.

M. Jacquemin, logeur, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 14, premier témoin : Le 5 juin, l'accusé est venu me demander un cheval pour aller au convoi du général Lamarque, je lui en ai procuré un moyennant 10 fr. ; il est sorti vers midi et est revenu le soir.

— D. Est-ce le 5 ? — R. Monsieur, il me l'avait fait demander la veille, mais je ne m'en suis pas occupé, car je pensais, à cause de son état de maladie, qu'il ne pourrait monter à cheval ; il avait en effet des cataplasmes de farine de graine de lin sur le ventre, et le jour du convoi il ne pouvait même pas boutonner son pantalon à cause de son cataplasme : son médecin m'a dit souvent qu'il avait des accès de folie, moi-même, je l'ai entendu souvent déraisonner ; l'accusé m'a dit qu'il avait été déclaré au ministère de l'intérieur qu'il était l'un des auteurs du complot.

M<sup>e</sup> Moulin : Ce fait est exact, l'accusé a été se dénoncer lui-même.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez, vous aviez formé dès le 4 le projet d'aller au convoi ?

L'accusé : Oui, au convoi seulement, mais sans rien savoir de ce qui s'y passerait. M. le président, veuillez demander au témoin s'il n'a pas vu dans sa chambre un compas, du fil noir, etc.

Le témoin : Oui, j'ai vu ces objets.

L'accusé : Ceci vous prouve que c'est moi qui ai fait l'inscription.

M. le président, à l'accusé : Où avez-vous mis le drapeau quand vous êtes sorti ? — R. Le tissu était dans ma poche.

M<sup>e</sup> Moulin, au témoin : L'accusé vivait-il retiré ? — R. Il ne voyait que son médecin, quelquefois il descendait

dans la salle des voyageurs et tous disaient : C'est un homme fou.

M. Moulin : Le 5 l'accusé pouvait-il marcher ?

Le témoin : Non, Monsieur, il se traînait à peine.

M. le président : Accusé, vous êtes donc bien exaspéré ?

M. Moulin : Le témoin a dit le mot. Il était bien fou.

Le témoin : Le cheval a été perdu.

L'accusé : Il a été payé depuis.

M. le président à l'accusé : Vous avez laissé le cheval ?

L'accusé froidement : C'est le cheval qui m'a laissé (On rit).

M. Aubry, propriétaire du cheval loué à l'accusé, dépose que son cheval n'ayant pas été retrouvé, l'accusé lui a donné une calèche en garantie, et que cette calèche avant été vendue, a produit 370 francs qui lui ont été payés pour son cheval.

M. Guy, employé au département de la Seine : Le 5 juin, au pont d'Austerlitz, je vis l'accusé sur un cheval noir, il portait un drapeau rouge sur lequel on lisait : Liberté ou la mort ! Comme beaucoup d'enfants criaient, et que le cheval paraissait effrayé, j'engageai l'accusé à se retirer, il ne disait d'ailleurs rien du tout ; j'ai remarqué que l'accusé avait une redingote olive et une ceinture d'un rouge passé. Je ne sais ce que criaient les enfants ; c'est à ce moment qu'on entoura le général Lafayette, qu'on cria : Vive la république ! à l'Hôtel-de-Ville ! Comme nous n'avions pas l'intention d'y aller, nous nous sommes retirés.

M. Duchemin, commis-négociant, fait une déposition semblable à celle du témoin précédent, puis il ajoute : Je dis à Monsieur de se retirer, qu'il avait plutôt l'air d'une mascarade que d'un homme assistant au convoi ; il paraissait très effrayé du bruit qu'on faisait autour de lui.

M. Thibaudeau, manufacturier à Choisy-le Roi : J'assistais au convoi du général Lamarque ; je commandais un peloton de gardes nationaux ; nous étions en face de l'estrade où se trouvaient les députés. A cet instant nous fûmes entourés par un grand nombre de personnes étrangères à la garde nationale. Le fiacre emmenant le général Lafayette, passait ; alors arriva l'accusé, porteur de son drapeau ; il était impassible, tellement impassible, que je crus son impunité garantie, et ma croyance fut fortifiée par les mille et une provocations dont nous avons été environnés. Quant à lui, il avait, sur son cheval, l'air d'une statue ; tant il était calme ; je croyais même qu'il avait de fausses moustaches, et je me disposais à lui arracher, quand un officier de la garde nationale lui enleva le drapeau ; il resta impassible comme avant. Je lui demandai pardon aujourd'hui de l'avoir considéré alors comme un provocateur. Le tumulte augmentait ; un escadron de dragons, qui paraissait avoir eu un engagement avec ceux qui escortaient le convoi du général Lamarque, au-delà du pont, vint malheureusement au galop, et supposant à tort que la foule inoffensive était comme eux qu'ils venaient de charger, dans un état d'hostilité, cet escadron, dis-je, chargea malheureusement, et commença l'attaque sur ce point.

M. le président, cela est étranger à l'affaire.

M. Aussandon, médecin : j'ai donné des soins à M. Peyron, il avait une affection des entrailles ; cette inflammation l'a rendu extrêmement irritable, et a produit souvent des accès de folie. L'accusé est, dans ses moments lucides, très paisible et très doux.

M. Lafont : J'étais très liée avec la maîtresse de l'hôtel de Clermont ; j'ai eu l'occasion de voir Monsieur, et il était très considéré dans la maison, nous le regardions comme un être original, et dont les idées n'étaient pas banales ; il ne s'occupait jamais de politique, et s'occupait beaucoup de sa santé.

M. Foudras, chef de division au ministère de l'intérieur : J'ignore pourquoi on m'a fait assigner.

M. Moulin : Je demanderai au témoin si lors de la première visite de l'accusé au ministère, des notes indiquant qu'il aurait pris une part quelconque aux événements de juin, étaient parvenues à la police ?

M. Foudras : Il n'en était pas parvenu, du moins à ma connaissance.

M. l'avocat-général : Dans quelle intention l'accusé vous donnait-il son adresse ?

M. Foudras : Je lui demandai moi-même dans quel but il venait me faire ces révélations ; il me répondit : C'est pour me faire arrêter. Je lui dis que l'on n'abusait pas de la confiance qu'il avait eue dans le ministère, et qu'on ne l'arrêterait pas, du moins dans l'intérieur du ministère.

L'accusé, froidement : M. Foudras n'a-t-il pas engagé avec moi une conversation dans laquelle il a pu remarquer que je n'étais pas fou ? (Rire prolongé.)

M. Foudras : Fou, non ; mais bien exaspéré.

M. Cartant, officier de paix, qui a procédé à une visite domiciliaire chez l'accusé, dépose qu'il a remarqué diverses pensées écrites par l'accusé, et qui lui ont paru être celles d'un bon citoyen.

M. Foudras : M. Peyron est venu au ministère de l'intérieur, le 9 juin, il était très exalté ; il faisait très chaud, et néanmoins cet homme avait un manteau sous lequel je remarquai des haillons. On conçut quelques inquiétudes au ministère, et le ministre ne voulut pas le recevoir, on me l'adressa ; il se livra alors à des divagations extraordinaires, il disait que si l'on touchait à un chef des républicains qui avaient pris part aux désordres des 5 et 6 juin ; que si on en fusillait un seul, le Roi serait assassiné. Je cherchai à le calmer, et présumant par sa mise qu'il pouvait avoir des besoins, je lui offris quelques secours qu'il refusa en me déclarant qu'il avait une famille aisée.

Le lendemain, ce même individu revint au ministère, voulant toujours parler au ministre qui ne voulut pas le recevoir, alors il lui écrivit une lettre menaçante qui fut renvoyée au préfet de police afin qu'il agit comme il le jugerait convenable.

M. Moulin : Peyron ne vous a-t-il pas dit que c'était lui qui était à cheval sur la place de la Bastille ; qu'il portait le drapeau rouge ; ne vous a-t-il pas donné son nom ; son adresse ?

M. Foudras : Oui, Monsieur, c'est vrai.

On entend plusieurs témoins qui donnent sur l'accusé des renseignements favorables.

M. Delapalme, avocat-général, a la parole. Ce magistrat abandonne les chefs d'accusation, mais il soutient la prévention résultant de ce que l'accusé aurait porté un signe de ralliement non autorisé.

M. Moulin présente la défense, qu'il borne à de rapides considérations. Après avoir rappelé les antécédents honorables de son client, il donne lecture de différentes pièces, parmi lesquelles nous reproduisons une lettre écrite par Peyron au Roi :

Le nommé Jean-Baptiste-François Peyron, propriétaire à Banon, Basses-Alpes.

A Louis-Philippe, Roi des Français.

Roi-citoyen,

Si la vérité arrive rarement jusqu'aux trônes ; c'est qu'elle se trouve retenue, ou par l'espoir des faveurs, ou par la crainte des persécutions. Quant à moi, qui suis par position, autant que par caractère, en dehors de toute influence, je crois vous en présenter quelques-unes puisées dans l'esprit public, autorité infailible.

Sachez donc, Roi-citoyen, qu'il n'y a de gouvernement tenable chez un peuple civilisé que celui qui a pour base l'opinion.

Sachez que l'opinion se fixe où est la raison.

Sachez que si un gouvernement s'écarte de ce principe, l'opinion se retire et l'édifice croule.

Sachez qu'un gouvernement raisonnable est celui qui impose le moins de charges possibles, donne le plus de liberté, et agit en tout avec une justice, une impartialité sans bornes. Le nôtre jusqu'ici, Roi-citoyen, n'est pas celui-là.

Sachez que le système de juste-milieu que vous avez adopté est un sentier que vous ne pouvez suivre plus long-temps, parce que d'un côté le peuple ne saurait se contenter d'une demi-liberté, l'autre acquise, toute acquise en juillet, et que de l'autre cette fraction de liberté porterait encore ombrage à la sainte-alliance.

D'après ces vérités, Roi-citoyen, si vous tenez à la conservation de votre poste et au bonheur de vos administrés, suivez la marche que l'opinion générale nous trace. La voici :

Au-dedans, la réalisation prompte de vos promesses à l'Hôtel-de-Ville.

Au-dehors, la guerre, non pas aux sujets, mais aux tyrans ; la lutte sera vive, mais que sur nos étendards soit écrit : Affranchissement des nations, et la victoire est assurée.

Roi-citoyen, vous avez à opter entre deux lots, l'un contient la gloire et la bénédiction des peuples, l'autre votre chute et l'opprobre universel ; choisissez.

J'ai l'honneur d'être, si vous prenez du bon côté,

Roi-citoyen,

Votre très humble et dévoué serviteur,

PEYRON.

A deux heures et demie les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations ; ils en sortent à trois heures moins un quart, et répondent négativement à toutes les questions, à l'exception de celle concernant le port d'un signe de ralliement.

En conséquence, la Cour condamne Peyron à un mois de prison et à 100 fr. d'amende.

Peyron, d'une voix lugubre et traînante : Vive la liberté ! vive un gouvernement sage et vertueux ! Il se retire à pas lents.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (3<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 21 septembre.

Escroquerie dans les bureaux des messageries. — Faux en écriture privée.

Les faits révélés par l'accusation dont nous reproduisons les débats, ne sont pas sans intérêt pour les commerçants qui confient à l'administration des messageries des traités ou des sommes d'argent à transporter, ni surtout pour les administrateurs et employés des établissements de roulage et de transport. Voici les détails que nous empruntons à l'acte d'accusation :

Dans les six derniers mois de 1831, l'administration des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, fut victime de plusieurs soustractions commises à l'aide de faux effectués dans ses bureaux. Les circonstances qui accompagnaient ces vols étaient de nature à éveiller toute la sollicitude de cette administration, parce qu'elles impliquaient nécessairement une connivence qu'il importait de déjouer entre les malfaiteurs et des employés de l'établissement.

Le premier de ces vols a été commis en juillet 1831 ; le 3 de ce mois, 950 fr. furent déposés au bureau par la maison de commerce Berte-Dufresne et C<sup>e</sup> de Paris, pour être adressés au sieur Ancelot, adjoint du maire de Laon ; le même jour on reçut dans les bureaux une lettre signée Berte, dans laquelle on invitait l'administration de substituer au nom Ancelot, qui avait été donné par erreur, celui de Constant-Dumont, commis-voyageur ; hôtel de l'Écu, à Laon. La rectification fut opérée conformément à la lettre qu'on crut émanée de la maison Berte-Dufresne et C<sup>e</sup>.

Cependant le lendemain, 4 juillet, un individu disant se nommer Constant-Dumont, descendit à l'hôtel de l'Écu, à Laon ; demandant au sieur Perrot, maître de l'hôtel, une chambre pour plusieurs jours, et annonçant qu'il attendait de Paris des effets et de l'argent. Effectivement, le même jour, il envoya au bureau des messageries le garçon de l'auberge toucher les 950 francs adressés au prétendu Constant-Dumont, qui disparut après avoir reçu cet argent, dont l'émargement fut fait au registre par le sieur Perrot.

Peu de jours après, on sut par les réclamations de la maison Berte-Dufresne et C<sup>e</sup>, et par celle du sieur Ancelot, qu'on avait été victime d'une escroquerie commise au moyen de la fausse signature Berte, apposée à la lettre missive qui avait fait opérer la substitution du faux nom de Constant-Dumont à celui d'Ancelot.

Le second vol du même genre fut effectué dans le courant de septembre suivant ; au milieu de ce mois, une somme de 166 fr. fut déposée au bureau restant de l'administration, pour

être transmise à un sieur Doniat, à Guingamp (Côtes-du-Nord), et elle fut touchée par un individu autre que Doniat, qui se présenta porteur d'un passeport au nom de Doniat, et qui signa ce nom au registre d'émargement.

Le troisième vol eut lieu en octobre suivant. Le 22 de ce mois, le sieur Brossard, liquidateur de la maison Vasse et C<sup>e</sup>, à Paris, déposa au bureau des recouvrements de la même administration, une lettre de change de la somme de 206 fr., payable à Cherbourg ; cette traite était signée Brossard ; elle fut inscrite sous le nom du mandant, et c'est aussi sous son nom, et bureau restant, que fut indiqué le retour des fonds à provenir du recouvrement de cet effet. Il y fut opéré ; et les fonds expédiés arrivèrent à Paris, et y furent encaissés ; bureau restant, le 28 octobre. Le 30, un individu se présenta à ce bureau, comme étant le sieur Vasse, pour réclamer la remise des fonds. On lui demanda ses papiers pour justifier de son identité, et il produisit un passeport au nom du sieur Vasse. Sur cette justification, on lui remit les fonds, et il émargea le registre en signant le nom Vasse, auquel, sur la prière du chef de bureau, il ajouta et C<sup>e</sup> pour rendre l'émargement conforme à l'enregistrement qui portait Vasse et C<sup>e</sup>.

Cependant, trois jours après, le sieur Brossard se présenta à son tour pour réclamer le montant de la traite par lui déposée, et qui avait été inscrite primitivement sous son nom, comme liquidateur de la maison Vasse et C<sup>e</sup>. On reconnut alors qu'il y avait eu, de l'ordre du directeur même du bureau des recouvrements, et pour la régularité, substitution au registre du nom Vasse et C<sup>e</sup> à celui de Brossard ; et il parut alors démontré que, pour opérer l'escroquerie, on avait dû posséder par l'infidélité de quelque employé, la connaissance de cette substitution de noms, car il fut établi que la signature Vasse, apposée sur le registre, était fautive.

L'administration avait échoué dans les recherches pour découvrir dans ses bureaux celui dont la connivence coupable paraissait avoir procuré les moyens de commettre ces trois vols, lorsque au mois de février 1832, les coupables se trahirent eux-mêmes par une nouvelle tentative qui ne fut pas couronnée du même succès. Le 5 de ce mois, dans la matinée, Parent se présenta dans le bureau des Messageries, et réclama une somme de 1500 fr., expédiée de Châlons-sur-Marne, par le directeur des Messageries de cette ville, et adressée, bureau restant, à Paris, au sieur de Rembecourt.

Pour établir son identité, il exhiba un passeport, en apparence délivré au nom de Rembecourt, mais dont les altérations et les surcharges étaient si grossières, qu'un contrôleur s'opposa à ce qu'on remit les fonds sur une telle pièce. Parent se retira en disant qu'il avait d'autres moyens de se faire reconnaître ; quelques heures après on apporta un billet signé Rembecourt, dans lequel on priait l'administration d'envoyer les 1500 fr. à l'hôtel du Petit-Saint-Martin, où le prétendu Rembecourt disait être logé ; mais comme dans l'intervalle écoulé depuis l'apparition de Parent jusqu'au moment de la réception de ce billet, le véritable Rembecourt était venu, avait pleinement prouvé son identité et touché les fonds, on pensa qu'on avait affaire aux escrocs dont déjà on avait été si souvent dupé, et en conséquence on fit inviter le prétendu Rembecourt, souscripteur du billet, à passer et qu'on lui remettrait les fonds.

L'accusé Parent, ne se doutant pas du piège qui lui était tendu, revint vers les cinq heures du soir ; on lui demanda le passeport qu'il avait montré le matin, il dit qu'il l'avait oublié ; mais il invita à porter l'argent dans son hôtel, et que le maître de l'hôtel émargerait pour lui. On réussit à lui faire écrire en caractères mal formés le nom de Rembecourt sur une carte, sous prétexte d'avoir son adresse ; puis il sortit, disant qu'il se rendait à son hôtel, où on lui apporterait les fonds, mais comme il prenait une direction contraire, un facteur des Messageries qui le suivait, le rejoignit et l'engagea à revenir au bureau où, toutes réflexions faites, on lui remettrait l'argent. Parent fit quelques difficultés, puis il revint, mais se voyant serré de près par le facteur, il chercha à se dégager et à s'enfuir ; on eut de la peine à s'assurer de sa personne.

Ramené dans les bureaux, on trouva sur lui le passeport falsifié qu'il avait dit ne plus avoir. Il raconta qu'il ne s'était présenté au nom de Rembecourt, qu'à l'instigation d'un individu dont il donna le signalement, et dont le costume, tel qu'il le décrivait, paraissait appartenir à un facteur de l'administration. Confronté avec tous les employés, il désigna, parmi les facteurs Jacquemont comme étant l'individu dont il avait entendu parler, et de qui il tenait les instructions pour se faire remettre les 1500 fr. adressés à Rembecourt.

Jacquemont, pressé de questions, fit des révélations complètes et fort étendues. Il déclara que c'était lui qui avait signalé aux accusés Parent, Hottegendre et Decagny, qu'il connaissait et fréquentait depuis long-temps, les moyens de s'approprier la somme adressée au sieur Rembecourt ; que cette escroquerie avait été concertée entre eux la veille ; que le passeport dont s'était servi Parent appartenait à Decagny, et avait été falsifié par lui ; que le billet signé Rembecourt était également l'ouvrage du même Decagny. Il affirma qu'ils étaient aussi tous les quatre auteurs des soustractions des 2036 fr. appartenant à la maison Vasse et C<sup>e</sup>, et des 166 fr. adressés au sieur Doniat à Guingamp ; que c'était lui qui avait fourni, pour commettre ces escroqueries, des passeports qu'il avait pris à des voyageurs, et que Decagny avait ensuite falsifiés. Il ajouta que c'était Parent qui s'était présenté sous le nom de Vasse et avait touché les 2036 fr., et que cet argent, comme celui provenant des autres escroqueries, avait été partagé entre eux par égales portions.

Parent confirma les déclarations de Jacquemont ; il se reconnut auteur de la fausse signature Vasse et C<sup>e</sup>, apposée au registre qu'on lui représenta ; il avoua aussi que c'était lui qui, sous le nom de Doniat, avait, à l'aide d'un faux passeport, escroqué une somme de 166 fr. au préjudice de l'administration des Messageries.

Dans l'instruction, Parent et Jacquemont ont rétracté leurs aveux, et Hottegendre et Decagny ont dénié constamment toute participation aux faits dont il vient d'être parlé, mais ces rétractations et ces dénégations ne sauraient prévaloir contre les aveux spontanés, précis et concordans de Parent et Jacquemont, qui ont reçu d'ailleurs une véritable sanction de toutes les circonstances établies par l'instruction.

Ainsi Decagny a été reconnu pour être l'individu qui, sous le nom de Constant-Dumont, toucha à Laon, le 4 juillet 1831, les 950 fr. adressés au sieur Ancelot, et il résulte d'une vérification faite par un expert judiciairement commis, que la fausse signature Berte, apposée à la lettre à l'aide de laquelle fut préparée l'escroquerie de cette somme, est émanée de la main de Decagny.

C'est encore de lui, d'après le même rapport d'expert, que sont émanées les falsifications du passeport dont Parent s'est servi pour tenter d'escroquer la somme de 1500 fr. adressée au sieur Rembecourt, ainsi que la fausse signature Rembecourt apposée au bas du billet supposé écrit par Rembecourt à l'administration des Messageries.

L'expert a douté que Parent fût l'auteur de la fausse signature Vasse et C<sup>e</sup> ; mais Parent s'en est reconnu auteur, et il a

été reconnu d'ailleurs pour être l'individu qui l'a apposée sur les registres des Messageries.

De même l'expert a pensé que la fausse signature Doniat était étrangère à la main de Parent, qui cependant s'en est aussi d'abord reconnu l'auteur, et qui est personnellement reconnu pour être celui qui a touché la somme de 166 fr. adressée au sieur Doniat, en signant le faux nom de Doniat.

Tels sont les faits nombreux et assez compliqués qui ont servi de base à une accusation de faux en écriture privée, d'usage de faux et de falsification de passeports, contre les sieurs Jacquemont, facteur aux messageries royales, Parent, marchand étalagiste, Hottegendre, ancien facteur de l'administration, et Decagny, marchand colporteur.

De nombreux témoins assignés par le ministère public, viennent confirmer les faits de l'accusation. A cinq heures et demie, lorsque la liste en a été épuisée, l'audience a été levée et continuée à demain 10 heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat général, et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bricquet, Duplan et de Belleval, avocats des accusés.

RECLAMATION.

Le commissaire de police du quartier du Temple, à M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Voire journal a raconté d'une manière inexacte et qui peut donner lieu à de fâcheuses interprétations, l'arrestation du sieur Levé, garçon meunier, demeurant hôtel Boufflers, rue du Petit-Thouars, n° 20. Cet homme qui, sans aucun motif, s'était rendu coupable de provocation et de voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, a été arrêté, non dans son domicile, mais le lendemain matin, sur la voie publique, et en présence de ses voisins témoins des excès qui l'avaient compromis. Pendant la première instruction de son procès, j'ai ignoré qu'il fût marié, ce n'est que le lendemain matin que j'ai appris indirectement son mariage et la mort de sa femme qui, atteinte du choléra algide, a succombé très promptement, comme tant d'autres, à la force du mal; ce décès a été constaté par les deux médecins qui ont donné leurs soins à la dame Levé. Il est donc injuste d'attribuer sa mort à la présence de quatre agents de police dans son domicile, puisque personne ne s'y est présenté soit pour opérer l'arrestation du sieur Levé, soit même pour obtenir des renseignements sur l'identité de cet individu.

L'auteur de la note à laquelle je crois devoir faire la réponse qu'on vient de lire, pourrait également m'attribuer la mort de la femme Duverger, âgée de vingt-quatre ans, qui s'est asphyxiée dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, en apprenant l'arrestation de son mari, artiste dramatique au théâtre du Petit-Lazari, prévenu de complicité dans le vol d'une somme d'argent assez considérable, commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, rue de la Jussienne.

Agréé, Monsieur, etc. Le commissaire de police du quartier du Temple, HAYMONET.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Douai :

« Le Tribunal correctionnel a jugé hier les dames Joséphine et Antoinette Armand, prévenues d'avoir facilité l'évasion de l'acteur de ce nom, accusé d'assassinat. Il est résulté des débats que ces prévenues sont bien les sœurs de l'accusé, et le ministère public a trouvé dans cette qualité une cause atténuante. Le Tribunal les a condamnées chacune en un mois de prison.

» Avant cette cause, le Tribunal avait condamné comme vagabond, à quinze jours d'emprisonnement, un Ecossais du clan des Mac-Donald, qui a déclaré se nommer Duncan Mac-Donald. »

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— La jurisprudence a constamment décidé que le titre d'un livre, de même que l'enseigne d'un magasin, formait pour l'inventeur une propriété légitime, et que nul ne pouvait s'emparer du titre ou de l'enseigne créés par autrui, sans se rendre passible de dommages-intérêts. Mais les contestations sur des matières semblables offrent toujours des nuances plus ou moins délicates; la question de droit ne se présente jamais d'une manière absolue, et souvent les circonstances constitutives de l'usurpation sont difficiles à saisir. C'est ce que le Tribunal de commerce, présidé par M. Louis Vassal, a reconnu dans l'affaire de MM. Dutertre et Fayet contre MM. Delalain et Grandpierre. Les premiers avaient publié un opuscule sous ce titre : *L'écriture aussi prompt que la*

parole, ou la sténographie mise à la portée de tout le monde. Quelque temps après, les seconds mirent en vente une brochure intitulée : *Méthode Jacotot. La sténographie mise à la portée de tout le monde*. Les deux ouvrages traitaient le même sujet; mais quoique la rédaction et la méthode enseignée fussent différentes, MM. Dutertre et Fayet prétendirent que la similitude de titre employée par MM. Grandpierre et Delalain, faisait obstacle au débit du livre, qui, le premier avait été annoncé au public, sous le nom de *Sténographie mise à la portée de tout le monde*; ils assignèrent, en conséquence, leurs imitateurs devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner au paiement d'une indemnité. Cette réclamation, qui n'avait rien que de fort ordinaire, fut sur le point d'avoir des suites funestes. M. Grandpierre, jeune professeur en province, était fiancé à une héritière riche et jolie. Au milieu des apprêts de la noce, le bruit de l'accusation de plagiat se répand dans la famille de la future, et telle est l'impression que produit cette fâcheuse nouvelle, qu'on ne parle de rien moins que de rompre le mariage. M. Grandpierre accourt à Paris; il sollicite un jugement immédiat, et veut que son innocence soit à l'instant proclamée. MM. Dutertre et Fayet n'avaient pas préparé leur plaidoirie. M. Grandpierre insista, en alléguant les motifs d'urgence que nous venons d'indiquer. Le Tribunal prononça, au profit des défendeurs, un jugement de défaut congé de la demande. MM. Fayet et Dutertre ne tardèrent pas à former opposition. M<sup>e</sup> Duverne, avocat, a présenté aujourd'hui les moyens des demandeurs. M<sup>e</sup> Auger a porté la parole pour MM. Grandpierre et Delalain. Ce dernier a fait observer qu'il n'était qu'éditeur de la *Sténographie* de M. Grandpierre, et qu'il n'avait pu causer qu'un dommage bien faible aux plaignans, puisqu'il avait à peine vendu 50 exemplaires, et réalisé un bénéfice de 5 fr. Le Tribunal a pensé que le fond des deux ouvrages, n'ayant aucune ressemblance, la similitude des titres, n'était pas assez grande pour qu'il pût en résulter un préjudice réel pour les demandeurs. MM. Dutertre et Fayet ont, en conséquence, été déboutés de leur opposition.

— M. le docteur Lachaise et M. le prince de la Moskowa avaient fait un pari de 300 francs pour une course de chevaux, qui devait avoir lieu au bois de Boulogne, le 6 juin, à 4 heures du soir. L'une des conditions du pari était : *courir ou payer*. Les événemens qui, le 6 juin, ensanglantèrent la capitale, ne permirent pas au fils du maréchal Ney de se livrer à un exercice qui, au fond, n'était qu'un amusement. Il y avait évidemment pour le prince obligation impérieuse de s'abstenir de la course, quoiqu'aucun empêchement physique ne s'y opposât.

Mais M. Lachaise avait fait subir à son cheval, suivant l'usage des parieurs, l'opération préparatoire qu'on appelle *entraînement*. Les précautions usitées en pareil cas ne furent point observées; le docteur craignit que son cheval fut désormais hors d'état de courir. Il se rendit sur le terrain à l'heure convenue, et comme M. de la Moskowa ne s'y trouva point, il prétendit avoir gagné la gageure. Le prince fut d'un avis opposé, et soutint qu'on devait indiquer un autre jour pour la course. M. Lachaise ne put accepter aucune remise, parce que, comme il l'avait prévu le 6 juin, son cheval était atteint d'une sorte de paralysie. Les deux contendans convinrent de faire juger leur différend par le Tribunal de commerce, se fondant sur ce que tel était l'usage en Angleterre. La section de M. Panis renvoya préalablement les parties devant un arbitre-rapporteur.

L'affaire s'est présentée de nouveau, ce soir, devant le Tribunal présidé par M. Michel. Mais à peine M<sup>e</sup> Auger, agréé de M<sup>e</sup> Lachaise, a-t-il eu exposé l'objet de la contestation, que le Tribunal, avant que M<sup>e</sup> Girard, agréé de M. le prince de la Moskowa, pût s'expliquer, s'est déclaré incompetent bien que les parties déclarassent persister dans l'intention d'être jugées par les magistrats consulaires.

— Meinnel est un cuirassier du 1<sup>er</sup> régiment; il a des formes athlétiques et une taille de cinq pieds sept pouces; quand il est en colère, rien ne lui résiste; sous sa main le fer se brise aussi facilement que le verre; les verroux sautent en éclats et les murs sont démolis; si à l'écurie le cheval de grosse cavalerie résiste à sa voix, d'un coup d'épaulé il le jette à la place où il veut qu'il soit. Il est par-dessus tout, raisonneur et peu docile, grands défauts pour un soldat.

Un jour du mois de juillet dernier, il fut commandé par son lieutenant pour aller au pansage des chevaux nouvellement arrivés au corps. C'est une injustice, dit-il, ce n'est pas mon tour, je n'irai pas. — Eh bien! répond son supérieur, vous irez pour quatre jours à la salle de police. — Meinnel ne bouge pas et continue, tout en murmurant quelques mots, à passer l'étrille sur le dos de son cheval. Mais le lieutenant insiste pour que la punition qu'il vient d'infliger soit exécutée à l'instant même; et l'athlétique cuirassier est contraint d'obéir. Ses murmures continuent jusqu'au moment où le bri-

gadier de service à la police du corps fit glisser le verrou et donna un double tour à la serrure. *C'est injuste! c'est injuste!* s'écria-t-il avec fureur, *je ne resterai pas ici*, et en un instant les barreaux de fer de la salle de police sont brisés, la porte vole en morceaux, et le voilà marades se jettant au-devant de lui et s'empresant de l'apaiser. Il écoute la voix de l'amitié et promet de se modérer. La salle de police étant démolie, le lieutenant ordonne de le conduire à la prison du corps; ses camarades l'y amènent; mais à peine forcé, *c'est injuste! c'est injuste!* et tout aussitôt les lits de camp, les barreaux de la fenêtre, le mur et les portes sont détruits et tombent aussitôt que les arrivés à la prison, que déjà Meinnel avait paru dans la cour, les mains ensanglantées, au milieu de sa compagnie toute étonnée de le voir réparer si promptement. Quelques amis l'entourent encore, et par ordre du lieutenant le conduisent au cachot. Ses mains étaient meurtries par les efforts qu'il avait faits pour démolir et la prison et la salle de police, il fut, pour cette fois, forcé de rester tranquille.

Le menuisier, le charpentier, le serrurier, le vitrier, et le maçon furent mis en réquisition pour réparer les dégâts occasionnés par ce nouveau Samson. Leur mémoire réglé par qui de droit, fut arrêté à la somme de 107 fr. 87 c.

Traduit pour ces faits devant le deuxième Conseil de guerre, sous la prévention de dégâts apportés à des propriétés mobilières et immobilières, Meinnel a été, sur le réquisitoire de M. Dutheil, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment de ligne, et malgré la défense de M<sup>e</sup> Henrion, condamné à six mois de prison, et à la restitution du montant du préjudice causé.

— Aux termes de la loi du 22 mars 1831, un garde national ne peut être cité devant le Conseil de discipline que lorsque déjà il lui a été infligé par le chef du corps une garde hors de tour pour un premier refus de service. A cet égard une question s'est élevée. L'amnistie rendue récemment par le Roi a-t-elle pour effet d'anéantir le premier refus de service antérieur à l'amnistie, en telle sorte que pour être traduit aujourd'hui au Conseil de discipline, il faille avoir été puni, postérieurement à l'amnistie, d'une garde hors de tour; ou bien au contraire peut-on faire revivre maintenant un premier refus de service antérieur à l'amnistie?

Le Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion, dans sa séance de mercredi, a décidé la question dans le premier sens, et s'est déclaré incompetent à l'égard des gardes nationaux dont le premier refus de service était antérieur à l'amnistie, par ce motif que l'ordonnance royale avait eu pour effet d'anéantir toutes les poursuites et toutes les contraventions antérieures.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 5 septembre 1832, adjudication définitive le mercredi 5 octobre 1832, aux criées de Paris, Palais-de-Justice,

- 1<sup>o</sup> MAISON à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, n. 12, 30,000 fr.
2<sup>o</sup> MAISON id. rue Marthe, n. 10, 20,000 fr.
3<sup>o</sup> MAISON id. rue Marthe, n. 8, 15,000 fr.
S'adresser audit M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, n. 35; à M<sup>e</sup> Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 22 septembre.

Consistant en comptoir, balances, chaises, tables, commode, secrétaire, lampes, glace, flambeaux et autres objets, au comptant.
Consistant en table, chaises, commode, console, piano, pendule, rideaux et autres objets, au comptant.
Consistant en bureaux, chaises, tables, cartons, rideaux et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A CEDER, CHARGE de Commissaire-Preneur, à Lille (Nord). — S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce; à Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis.

A VENDRE, Fonds et ustensiles de Distillateur demi gros et grand détail, dans un quartier avantageux, ayant un long bail, prix, 10,000 fr. — S'adresser rue Poissonnière, 9, chez M. Filleul, le matin avant midi.

BOURSE DE PARIS DU 21 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉE

du samedi 22 septembre 1832

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as AUGEREAU, entrepr. de charpentes, Clôt. 9; GAIL, M<sup>d</sup> de mét.-ux, Clôture, 11.

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as GRANSON aîné, sieur à la mécanique, Clôt. 1; AGUETTE et femme, Fab. de broderies, Vérif. 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as ROUSSEAU-CHATILLON, M<sup>d</sup> de bois, le 24; LIDON, maréchal-ferrant, le 29.

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as PRÉVOST, le 26; KLEFER, libraire-éditeur, le 27.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as GIACOBBI et BLONDEAU, éditeurs du journal L'OPINION, MM. Sergent, rue Saint-Joseph, 7; Buelataeu, rue de la Corderie, 44.

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as Godot de Mauroy, Cartier, rue de l'Arbre-Sec, 39; RADIGUE, M<sup>d</sup> de bœufs, M. Fromage-Bonnière, M<sup>d</sup> de toiles.

Table listing names and professions of those present at the assembly, such as l'entrepré; Lemoine-Desrotours, place Royale, 19; DUQUESNOY, M<sup>d</sup> tailleur, M. Moutillier, rue Neuve des Petits-Champs, 4.